

du devoir du dit bureau d'examiner telle requête, et si le bureau est d'opinion qu'il serait avantageux d'organiser une autre société dans le dit comté, il pourra en autoriser l'organisation en conséquence, et prescrire les limites ou la section du comté dans lesquelles s'étendront ses opérations, et la première société de comté limitera ses opérations à l'autre section ou section restante du comté. Trente personnes suffiront pour former une société séparée et pour demander à d'agriculture la ratification de leur association.

Nom d'une société séparée; ses droits &c.

XII. La société ainsi organisée sera connue sous le nom de "société numéro deux, (trois ou quatre," *suivant le cas,*) du comté de (*insérez le nom du comté,*) et la déclaration ou l'acte d'organisation sera le même que pour les sociétés de comté, excepté que les limites de ses opérations y seront spécifiées, et toute telle société additionnelle de comté aura droit à une part de l'allocation publique, et aura tous les pouvoirs d'une société de comté, et sera sujette à toutes les dispositions du présent acte relatives aux sociétés de comté.

Les diverses sociétés seront des corporations.

Leurs pouvoirs.

Proviso.

XIII. Les diverses sociétés qui pourront être organisées en vertu des dispositions du présent acte, seront et deviendront des corps politiques et incorporés, et auront respectivement le pouvoir d'acquérir et posséder des terrains pour y tenir des foires ou y faire des expositions, ou pour y établir des écoles d'agriculture ou en faire des fermes-modèles, et de les vendre, ou louer, ou en disposer autrement : pourvu qu'elles ne posséderont pas plus de cent acres à la fois.

Sur certains certificats, il pourra être accordé de l'argent à chaque société à même les fonds publics.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XIV. Aussitôt que le vice-président et le secrétaire du bureau d'agriculture auront certifié au ministre d'agriculture qu'une société de comté a transmis au dit bureau les rapport et état prescrits par cet acte pour l'année précédente, et pareillement certifié que le trésorier ou autre officier de la dite société a transmis au bureau un affidavit, lequel pourra être suivant la formule de la cédule B annexée à cet acte, et assermenté devant tout juge de paix qui est par le présent autorisé à le faire recevoir, et indiquant le nombre des membres alors faisant partie de la dite société, dont les souscriptions pour l'année alors courante auront été payées et seront entre les mains du trésorier, il sera loisible au gouverneur d'expédier son warrant en faveur de telle société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par le dit affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier. Pourvu qu'il ne sera fait aucune allocation à moins que dix louis n'aient d'abord été souscrits et payés au trésorier ; et pourvu que la totalité de l'allocation accordée à toute société de comté ou aux sociétés d'aucun comté, si plus d'une société y est, n'excède pas la somme de louis, dans aucune année ; et pourvu que pour la première année après la formation d'aucune société, les rapport et état mentionnés dans cette section et dans la sixième section, ne seront pas requis.